



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 159 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*Projet d'extension de la galerie marchande sur le site de Carrefour à Angoulins (17)*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Angoulins approuvé le 30 juin 2006 n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001964 déposé par la SASU CARMILLA et relatif au projet d'extension de la galerie marchande sur le site de Carrefour Angoulins sur la commune de Angoulins (17 590), reçu et considéré complet le 17 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) le 27 novembre 2015 ;

**Considérant** la nature du projet,

– qui relève de la rubrique n° 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif à des travaux de construction dont la surface plancher est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

– qui consiste en l'extension de la galerie commerciale à l'ouest du site de Carrefour par la création de moyenne surface et dans la continuité ;

– dont la durée des travaux, comprenant le bâtiment et son extension, la voirie et le stationnement, est évaluée à 14 mois ;

étant précisé :

– que le projet d'extension destiné à de l'équipement de la personne, de la maison et de la culture loisirs comprend une surface plancher de 8879 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussé et 1529 m<sup>2</sup> en mezzanine ;

– qu'une partie du parking existant sera repris pour créer des emplacements plus larges supprimant 212 places pour en créer 106 ;

**Considérant** la localisation du projet,

– au nord de la commune d'Angoulins, route de Rochefort en continuité de l'urbanisation ;

– en zone AUXB du PLU d'Angoulins compatible avec ce type d'activité ;

– sur un terrain agricole de 3,2 hectares, ne présentant pas de forts enjeux sur le plan environnemental, et dont 27 % de la surface sera consacré à des plantations, bassins et espaces verts ;

**Considérant** les impacts potentiels du projet, étant précisé :

- que la réalisation des travaux est soumise à l'application d'une charte verte prise au nom d'un engagement développement durable et limitant également les nuisances vis-à-vis des personnes et des riverains et que le projet vise la certification environnementale internationale « BREEAM » ;
- que le projet devra se prévaloir d'une étude de l'impact des nuisances sonores et définir les critères de réduction de bruit permettant de respecter les émergences sonores vis-à-vis du voisinage (article R.1334-32 à 36 du code de la santé publique) et que cette opération sera suivie par l'agence régionale de santé (ARS) de la Charente-Maritime ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'extension de la galerie marchande sur le site de carrefour sur la commune d'Angoulins (17 590) n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 03 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation  
Le chef du Service Connaissance  
des Territoires et Évaluation

**Didier CAISEY**

#### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS